

NOTICE SUR LE PLAN DE RECENSEMENT DES ELEMENTS DU PAYSAGE

Article R.421.23 alinéa i du code de l'urbanisme :

Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants :

- i) Les travaux autres que ceux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet, dans une commune non couverte par un plan local d'urbanisme, de modifier ou de supprimer un élément, qu'une délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, a identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager ;

Procédure de mise en œuvre :

Lors de l'élaboration de son document d'urbanisme, la municipalité a décidé d'identifier les éléments du paysage sur un plan soumis à enquête publique conjointement à celle de la carte communale.

Ce recensement a été effectué à partir d'un relevé de terrain effectué en avril 2010 par le bureau d'études en charge de la carte communale. Ce plan a ensuite été validé par délibération du conseil municipal avant d'être soumis à enquête publique.

Suite à l'enquête publique et à la prise en compte d'éventuelles requêtes, ce plan sera corrigé et le cas échéant, approuvé par délibération du conseil municipal. Dès lors où cette délibération sera exécutoire, ce plan prendra effet.

La municipalité a souhaité préserver les éléments du paysage qui peuvent jouer un rôle à la fois esthétique (insertion des constructions et qualité du paysage), fonctionnel (lutte contre les ruissellements, dispersion de la faune et de la flore), environnemental (biodiversité et corridors écologiques) ou patrimonial (parcs paysagés, arbres remarquables ou isolés).

De ce fait, les éléments du paysage recensés sont :

- les haies et les talus repérés au plan de recensement par des traits en zigzag ;
- les alignements d'arbres remarquables repérés au plan de recensement par une succession de symboles en forme d'arbres ;
- les mares repérées au plan de recensement par un cercle bleu plein ;
- les vergers et/ou cours fruitières repérés au plan de recensement par un polygone rempli d'une trame de losanges;
- les parcs paysagés repérés au plan de recensement par un quadrillage semé de petits ronds ;
- les reboisements repérés au plan de recensement par un quadrillage semé de carrés ;
- les bois repérés au plan de recensement par un quadrillage semé de ronds
- les liaisons douces (chemins) repérés au plan de recensement par un alignement de carrés.

Effets pour les propriétaires d'un élément du paysage recensé :

Ce recensement implique que pour tous travaux touchant des éléments du paysage recensés, une déclaration préalable doit être déposée en Mairie, en double exemplaire, soit contre décharge, soit en recommandé avec accusé de réception. Dans cette demande (imprimé CERFA), le propriétaire expose les travaux qu'il envisage de réaliser.

L'autorité administrative compétente dispose alors d'un délai d'un mois (ou de deux mois dans un périmètre de monument historique), à compter du dépôt de la déclaration préalable, pour rendre sa décision. A défaut de réponse dans le délai légal d'instruction, la déclaration préalable est accordée tacitement.

Le cas échéant, la réponse de l'administration peut prendre la forme :

- d'un arrêté de non-opposition ce qui signifie que les travaux projetés peuvent être réalisés sans conditions particulières ;
- d'un arrêté d'opposition qui doit dans ce cas être motivé dans la mesure où les travaux projetés ne peuvent être réalisés.
- d'un arrêté de non opposition avec prescriptions qui implique de prendre en compte les prescriptions édictées pour réaliser les travaux projetés.

D'une manière générale, les éléments du paysage recensés doivent être préservés ou remplacés par des plantations équivalentes en essences régionales. Il peuvent être déplacés à condition qu'ils soient reconstitués à l'identique. Des accès aux terrains pourront néanmoins être rendus possibles pour en permettre la desserte. Les mares ne doivent pas être comblées.

Sanctions en cas de non respect de la procédure :

Le non respect des dispositions précédentes constitue un délit et peut entraîner des poursuites judiciaires devant un tribunal correctionnel.

Les sanctions concernant les travaux ou utilisations du sol en méconnaissance du code de l'urbanisme peuvent être :

- la remise en état des lieux (article L 480-7 du code de l'urbanisme),
- une exécution d'office des travaux de remise en état aux frais du contrevenant (article L 480-9 du code de l'urbanisme),
- une amende de 1200 euros à 300 000 euros et un emprisonnement de 1 à 6 mois en cas de récidive (articles L 480-4 du code de l'urbanisme)